



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets EP PerMed « Research, Innovation and Technology Call » RITC2026 : « Test and Demonstration of Multimodal Data Approaches for Personalised Medicine (“MultiPMDData2026”) », édition 2026.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://www.eppermed.eu/ritc2026>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/fr/rf/>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 12/01/2026, 14 h 00 (CET)

Etape 2 : 27/04/2026, 14 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR

Mylène Vaillancourt, Dr Mérick Machouri

Tél: +33 1 78 09 80 36, +33 1 72 73 06 72

EPPERMed@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9^{ème} Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises¹ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans le Partenariat EP PerMed et participe en particulier à l'appel EP PerMed RITC2026.

Les objectifs généraux du Partenariat EP PerMed sont :

- La convergence de programmes régionaux, nationaux et européens de recherche et d'innovation (R&I) mettant en œuvre l'agenda stratégique de recherche et d'innovation pour la médecine personnalisée (« The Strategic Research & Innovation Agenda (SRIA) for Personalised Medicine (2023) »), SRIA for PM (2023), grâce à un financement dédié à la recherche, au développement et à l'innovation.
- Le financement de la recherche collaborative transnationale est une activité conjointe visant à renforcer davantage la coopération entre les parties prenantes à travers l'Europe et au-delà, afin de maximiser les avantages des approches de MP (Médecine personnalisée) et de mettre ainsi en commun les ressources pour réaliser des investissements d'ampleur dans ce domaine.
- L'accroissement de l'accessibilité et de l'utilisation des approches de MP nouvellement définies. Pour être éligibles dans les appels à projets EP PerMed, les consortia doivent être multidisciplinaires et intersectoriels. Ils doivent inclure le milieu académique (universités, organismes de recherche publics et privés à but non lucratif), les milieux cliniques ou les organismes de santé publique et les industriels en santé. EP PerMed encourage fortement la prise en compte du point de vue des utilisateurs finaux (patients, citoyens, cliniciens et les fournisseurs de soins) dans la réalisation des projets.

Par cet appel, EP PerMed financera des projets de recherche en santé humaine portant sur le développement d'approches innovantes utilisant des données multimodales, afin améliorer et personnaliser la prise en charge de patients atteints de maladies chroniques et de leur(s) comorbidité(s).

Les projets de recherche devront aborder un ou plusieurs des aspects suivants :

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

- Détection ou caractérisation de comorbidités chez les patients souffrant de maladies chroniques ;
- Diagnostique, suivi ou surveillance de la progression d'une maladie chronique, incluant les cas de rémission ou récurrence ;
- Transition des soins en hospitalisation vers les soins ambulatoires grâce à la surveillance à distance via des dispositifs portables connectés ou d'autres solutions technologiques ;
- Supports décisionnels à des fins d'interventions médicales stratégiques (ex : type et dosage de la médication) ;
- Suivi et gestion des traitements multiples (incluant les combinaisons de médicaments) pour améliorer l'efficacité de la médication ou réduire les effets indésirables ou effets néfastes d'interactions médicamenteuses ;
- Adhérence à long-terme des traitements.

De plus, les projets de recherche devront inclure les aspects suivants :

- Le projet doit répondre à un besoin pressant pour la gestion des maladies chroniques et de leurs comorbidités en proposant une solution innovante personnalisée utilisant des données de santé multimodales provenant de plusieurs sources.
- La solution innovante présentée doit avoir un niveau de maturité technologique de 3 minimum (*Technology Readiness Level 3*), qui se traduit par une preuve de concept réussie des systèmes biologiques pertinents ou des données cliniques.
- La solution innovante devra être testée dans un environnement (quasi) réel ;
- La proposition doit inclure une stratégie robuste de collecte, traitement et utilisation des données multimodales.
- Le projet doit promouvoir une approche holistique en intégrant six éléments fondamentaux (*enabling elements*) qui faciliteront l'implémentation future de la solution innovante dans la pratique clinique.

Dans le cadre de cet appel, bien que la recherche clinique puisse être financée, les essais cliniques de grande envergure ne sont pas éligibles.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux (2) étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur ou la coordinatrice, sur le site de dépôt de l'appel EP PerMed RITC2026, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://ptoutline.eu/app/eppermedRITC2026>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **12/01/2026, 14 h 00 (CET)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **27/04/2026, 14 h 00 (CEST)**.

Aucun document complémentaire ne doit être fourni à l'ANR durant la phase de dépôt.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

La durée des projets est de maximum 36 mois.

Les propositions de recherche peuvent être déposées par des participants appartenant à l'une des catégories suivantes (l'éligibilité des partenaires peut varier selon les règles nationales/régionales) :

- A. **Entreprise** à but lucratif : petite, moyenne ou grande entreprise;
- B. **Partenaire clinique** : par exemple un(e) clinicien(ne), infirmier(ère) ou pharmacien(ne), pratiquant dans un hôpital/établissement de santé public ou privé ;
- C. **Milieu académique** : équipe de recherche travaillant dans les universités, autres établissements d'enseignement supérieur ou instituts de recherche ;
- D. **Partenaire privé à but non-lucratif**: fondation, association ou organisation non-gouvernementale.

Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre à un thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel dont le lien est en page 1.

- Seuls des projets transnationaux seront financés.
- Chaque consortium doit impliquer au moins **trois (3) partenaires de trois (3) États membres de l'UE ou pays associés différents dont les organisations de financement participent à l'appel**. Chacun de ces partenaires doit être éligible et demander un financement auprès de l'organisme de financement concerné. Les trois entités juridiques doivent être indépendantes l'une de l'autre.
- Au moins **un (1) partenaire doit être une entreprise (PME, grande entreprise) et au moins un (1) doit être un partenaire clinique**, correspondant aux catégories A et B.
- L'inéligibilité d'un partenaire peut entraîner l'inéligibilité de l'ensemble de la proposition, qui sera retirée du processus de sélection.
- **Le/La coordinateur/coordinatrice doit être éligible pour être financé(e) par son organisme de financement** régional/national participant au EP PerMed RITC2026.
- Maximum trois (3) partenaires par consortium peuvent demander un financement auprès du même organisme de financement.
- Pré-proposition : Le nombre maximum de partenaires est de sept (7) (dont pas plus de trois (3) partenaires du même pays, y compris les partenaires sur fonds propres),
- Au stade de la proposition détaillée, un nouveau partenaire pourrait être ajouté si et seulement si le partenaire additionnel provient d'un pays sous-représenté. Une liste des pays sous-représentés sera fournie aux consortia invités à déposer des propositions détaillées.
- Les partenaires non éligibles à un financement peuvent participer aux projets transnationaux à condition qu'ils démontrent, lors du dépôt des propositions détaillées, que leurs ressources économiques et humaines sont déjà sécurisées et seront disponibles au démarrage du projet. Un **maximum de deux (2) partenaires sur fonds propres** sont autorisés dans le consortium aux côtés d'au moins trois (3) autres partenaires éligibles au financement.
- Exception : pour faciliter l'intégration des organisations de patients ou citoyens dans les consortiums, elles peuvent être ajoutées à un consortium en tant que partenaires supplémentaires

à l'étape de la pré-proposition ou de la proposition détaillée. Les organisations de patients peuvent être ajoutées en tant que partenaire (s) supplémentaire (s) sur fonds propres ou en demandant un financement, si elles sont éligibles, auprès d'EP PerMed (texte de l'AAP page 10) ou des organisations de financement concernées. Les consortia doivent suivre toutes les règles susmentionnées concernant leur composition sans compter les organisations de patients, à l'exception de la règle suivante : au sein d'un consortium, pas plus de trois (3) partenaires peuvent demander un financement auprès du même organisme de financement, y compris les organisations représentant les patients/citoyens. Certains organismes de financement limitent le nombre maximum de partenaires éligibles pouvant être financés dans un projet à un (1) ou deux (2).

- **Caractère complet**

Les propositions se composent de deux (2) parties : 1) les modèles de pré-proposition et de proposition détaillée, fournis au format Word et permettant aux candidats de présenter principalement la description des travaux prévus, et 2) l'outil de dépôt électronique pour fournir en particulier des informations individuelles sur les partenaires et des informations financières. Les deux parties doivent être complétées conjointement par tous les partenaires du consortium candidats et doivent être démarrées en temps voulu.

La **pré-proposition** doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Titre et acronyme du projet.
- Durée du projet.
- Financement total demandé.
- Financement total du projet.
- Mots-clés.
- Résumé.
- Description de la recherche proposée en lien avec les différents éléments de l'appel (type d'intervention, maladies chroniques impliquées, environnement de test, etc.)
- Nom et affiliation du coordinateur ou de la coordinatrice de projet.
- Noms et affiliations des partenaires participant au projet.
- Description du projet.
- Diagrammes du plan de travail, calendrier, interconnexions entre les travaux.
- Plan financier global et plan financier de chaque partenaire.
- Bref CV des responsables scientifiques.
- Date et signature du coordinateur ou de la coordinatrice et des partenaires.
- Le cas échéant : informations sur le dépôt du même projet de recherche à d'autres AAPs (régionaux, nationaux, internationaux) et/ou à un AAP de l'ERA Net ERA PerMed précédent.

Il est obligatoire en première étape de remplir l'Annexe 6 – Plan d'implication des patients/citoyens, si une organisation représentant les patients ou les citoyens demande un financement de la part de EP PerMed.

Il est indispensable de respecter les indications et limitations indiquées dans le modèle fourni sur le site de l'EP PerMed et dans les « Guidelines for Applicants ».

La proposition détaillée doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions détaillées. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition détaillée complète doit comprendre :

- **Données de base du projet :**
 - Titre et acronyme.
 - Durée du projet.
 - Budget total demandé.
 - Mots-clés.
 - Résumé du projet.
 - Description de la recherche proposée en lien avec les différents éléments de l'appel (type d'intervention, maladies chroniques impliquées, environnement de test, valeur ajoutée de la collaboration internationale, etc.)
 - Noms (Principal Investigateur/Responsable scientifique) et affiliations des partenaires participant au projet (dont le/la coordinateur/coordinatrice).
- **Description du projet :**
 - Changements entre la pré-proposition et la proposition détaillée.
 - Contexte et état de l'art dans le domaine et résultats préliminaires obtenus par les membres du consortium.
 - Description des objectifs.
 - Résultats préliminaires.
 - Plan de travail.
 - Diagrammes du plan de travail, calendrier, interconnexions entre les travaux.
 - Justification scientifique du budget demandé.
 - Impact potentiel, exploitations, activités de dissémination et résultats attendus du projet.
 - Description des brevets et position actuelle et future à l'égard des droits de propriété intellectuelle, à la fois au sein et en dehors du consortium, le cas échéant.
 - Inclusion/prise en considération d'analyses concernant le genre et/ou sexe dans le projet.
 - Structures et procédures de gestion, y compris la gestion des risques et de l'innovation.
 - Recherche et innovation responsables (RRI) et autres questions transversales, incluant l'implication du patient et/ou des organisations de patient dans la recherche/le projet.
 - Questions éthiques de la proposition de projet.
 - Plan de gestion des données
- **Plan financier global et plan financier de chaque partenaire.**
- **Bref CV des responsables scientifiques.**
- **Date et signature du coordinateur ou de la coordinatrice et de tous les responsables partenaires du consortium.**

Pour les partenaires participant sur fonds propres, une déclaration signée (écrite) devra être jointe à la proposition, indiquant que ce groupe de recherche sera en mesure de gérer le projet avec ses propres ressources.

Il est obligatoire en deuxième étape de remplir l'Annexe 1 – Auto-évaluation éthique.

Les propositions comprenant une étude clinique devront compléter l'Annexe 2 de la proposition détaillée : « Recherche Clinique » (“*Clinical Research*”).

Les propositions comprenant des études *in vivo* sur des modèles animaux devront compléter l'annexe 3 de la proposition détaillée : « Description des projets de recherche animale ».

Il est obligatoire en 2^{ème} étape de remplir l'Annexe 6 – Plan d'implication des patients/citoyens, si une organisation représentant les patients ou les citoyens demande un financement de la part de EP PerMed.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

Les essais cliniques à grande échelle ne sont pas financés par l'ANR dans le cadre de cet appel.

- Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

Les partenaires privés doivent fournir leur numéro SIRET dans la pré-proposition et la proposition détaillée.

L'ANR financera exclusivement les partenaires français² des projets sélectionnés.

L'aide maximum qui pourra être attribuée par l'ANR dans le cadre de cet appel est de 330 000 € pour un(e) partenaire coordinateur/coordinatrice et de 280 000 € pour un partenaire simple. Le montant maximal accordé par projet est de 610 000 €. Dans le cas où le consortium inclurait trois (3) partenaires demandant du financement à l'ANR, ce montant devrait être divisé entre les trois (3) partenaires. L'ANR n'attribue pas d'aide inférieure à 15 000 €.

- Composition du consortium

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays et territoires suivants : Russie, Biélorussie, territoires de l'Ukraine non-contrôlés par le gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- Caractère unique

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation

² C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide de l'ANR.

confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux (2) projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site de l'appel [EP PerMed RITC2026](#). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

Les projets sont financés sur la base de la liste des projets recommandés pour financement établie par le comité d'évaluation, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participants à l'appel EP PerMed RITC2026.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »⁴, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁵, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

³ Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

⁴ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁵ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel géré par l'ANR (EPPerMed@agencerecherche.fr).

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard deux (2) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de deux (2) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme/projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l'application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du Horizon Europe Model Grant Agreement (HE MGA) de la Commission européenne disponible sur le [EU Funding and tenders portal](#). En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (Granting Authority, European Court of Auditors (ECA), European Anti-Fraud Office (OLAF)) du HE MGA ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

La fourniture d'un accord de consortium est obligatoire pour tous les projets financés.

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible,

Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁶:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁷,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-impressions dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁸ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁹. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre

⁶ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁷ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

⁸ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁹ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf>

des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique¹⁰ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹¹. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

¹⁰ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

¹¹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹² sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹³ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

¹² Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹³ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012)

privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹⁴. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁵, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁶. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

¹⁴ <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

¹⁵ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁶ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016